



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

montant des pensions

Question écrite n° 39192

Texte de la question

M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État sur le système de pensions et retraites des personnels de police. Les fonctionnaires de police sont soumis des obligations spécifiques (sujétions spéciales, code de déontologie...), à une pénibilité évidente et à une dangerosité réelle dans le cadre des missions qu'ils accomplissent. De ce fait, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure ces spécificités pourraient être mieux prises en compte pour le calcul des pensions et retraites de ces fonctionnaires qui sont au quotidien les garants et gardiens de notre République. - Question transmise à M. le ministre délégué à l'intérieur.

Texte de la réponse

L'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite relatif à la revalorisation des pensions de retraite, modifié par la loi du 21 août 2003, prévoit la revalorisation des pensions chaque année, par décret en Conseil d'État, et n'indique plus « qu'en cas de réforme statutaire, l'indice de traitement mentionné à l'article L. 15 sera fixé conformément à un tableau d'assimilation annexé au décret déterminant les modalités de cette réforme ». Cette nouvelle mesure de portée générale s'applique à l'ensemble des retraités de la fonction publique, y compris aux fonctionnaires de police retraités dont le régime est disjoint de celui des fonctionnaires de police en activité de service. Toutefois, les contraintes spécifiques du métier de policier ont été âprement défendues par le ministre de l'intérieur lors de la préparation du projet de loi sur les retraites. C'est pourquoi la loi votée par le Parlement a préservé les caractéristiques essentielles du statut spécial des policiers : l'âge de la retraite, le régime des bonifications au cinquième, la possibilité d'un départ anticipé à la retraite, conformément aux dispositions de la loi du 8 avril 1957, n'ont pas été remis en cause, et l'indemnité spécifique de sujétion particulière qui reconnaît la spécificité des missions et du travail des fonctionnaires actifs de la police nationale est prise en compte dans l'assiette du calcul des pensions civiles.

Données clés

Auteur : [M. Roland Blum](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39192

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 mai 2004, page 3411

Réponse publiée le : 10 août 2004, page 6319